



« Chaque génération doit, dans une relative opacité, découvrir sa mission, la remplir ou la trahir. » Citation attribuée à Frantz Fanon

De quelques réflexions à propos de la problématique dans la thèse de doctorat en droit (à partir de l'exemple algérien)

**Cherif BENNADJI: Professeur
Président de C.F.D. (comité de formation Doctorale).
Faculté de droit, Université Alger 1**

Summary

After more than fifty years of independence, it is time to question the pertinence of the problematic in the legal science in Algeria in general and in the doctorate theses in particular and it is put as follows: the Algerian law between the reapture and the continuity in relation to the french law, law of the former colonial power.

It is required that we will by pass the old approach and discuss a new the problematic by questioning from now on on whether the algerian contemporary law is in accordance with universal standarts.

"يتعين على كل جيل ، وبنوعية فهم نسبية ، كشف مهمته ، القيام بها أو خيانتها" قول منسوب الى فرانتس فانون.
بعض التأمّلات حول الأشكالية في رسالة الدكتوراه في القانون (انطلاقا من النموذج الجزائري)

المخلص

بعد مرور أكثر من خمسين سنة على الاستقلال ، حان الوقت للاستفسار عن أهمية الاشكالية في العلوم القانونية في الجزائر بصفة عامة وفي رسائل الدكتوراه بصفة خاصة ، وتطرح الاشكالية على النحو الآتي: القانون الجزائري بين القطيعة والاستمرارية مقارنة مع القانون الفرنسي ، قانون القوة الاستعمارية السابقة.

يتعين الزاميا تجاوز هذه المقاربة وأن نجدد الاشكالية بالتساؤل مستقبلا عن مدى مطابقة القانون الجزائري المعاصر مع المعايير العالمية ذات الشأن.

En 1982, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'indépendance de l'Algérie, la prestigieuse revue de la faculté de droit d'Alger a édité un numéro spécial pour marquer cet événement. Dans ce cadre, le doyen Ahmed Mahiou a apporté sa contribution tendant à rendre compte de l'évolution du système juridique algérien durant les deux premières décennies de la vie de l'Etat national restauré. Sous l'intitulé « Rupture ou continuité du droit en Algérie »¹, Ahmed Mahiou avec la finesse et la subtilité que nous lui connaissons conclut que « derrière les apparences de continuité, les réalités correspondantes (sont celles de la) rupture » ; à l'inverse, « derrière les apparences de rupture » l'on décèle des « réalités de continuité ». Autant dire que rupture et continuité sont ainsi dialectiquement liées et non, comme semblait le suggérer le titre de l'article, dans un rapport construit autour d'une alternative.

La démonstration qui tend à dépasser un « apparent paradoxe » est articulée autour de deux grands textes, véritables monuments du droit de l'Algérie indépendante : d'une part, la loi du 31 décembre 1962 portant reconduction de la législation coloniale² et, d'autre part, l'ordonnance du 5 juillet 1973 mettant un terme à ladite législation à compter du 5 juillet 1975.

Mais il ne faudrait pas se méprendre. Au-delà de ces deux grands textes, le doyen Mahiou interroge en réalité l'ensemble des segments du système juridique algérien³.

Aussi est-il permis de se demander si cette contribution du doyen Mahiou ne serait-elle pas en définitive, beaucoup plus qu'un article de circonstance (certes important) pour marquer une commémoration, un véritable *manifeste* qui synthétiserait et cristalliserait **LA** problématique des sciences juridiques en Algérie durant les premières décennies de l'indépendance du pays.

A l'appui de cette lecture de la réflexion du doyen Mahiou, l'on pourrait passer en revue les quelques thèses de doctorats en droit soutenues durant cette période notamment à la faculté de droit d'Alger avant que des annexes ne soient ouvertes à Constantine et Oran⁴. Ce qui

retient l'attention du chercheur qui interroge la production scientifique en droit à cette époque, c'est l'approche comparatiste droit algérien/droit français. Tout se passait comme si les doctorants (mais ceci est également valable pour la production doctrinale) se devaient d'adopter nécessairement cette approche, qui bien qu'étriquée, était perçue comme fondamentale.⁵ C'est par le biais de cette approche comparatiste que se concrétisait en effet dans tous ces travaux LA problématique énoncée et formalisée par le doyen Mahiou.

A ce stade de la réflexion, il est permis de se demander si dans tout travail scientifique en droit, le chercheur ne serait pas confronté en vérité, non pas à une mais à deux problématiques.

Avant de développer cette idée il importe de rappeler qu'en la matière, un consensus existe pour affirmer que dans le cadre d'une thèse de doctorat définie comme une idée générale autour de laquelle s'ordonnent tous les développements, il ne peut y avoir qu'une seule problématique. C'est le point de vue développé par exemple (mais pas seulement) par le professeur Raymond Cassin dans ses remarquables conseils aux doctorants publiés sous le titre « une méthode de la thèse de doctorat en droit » : « A mon avis, il faut choisir parmi toutes les perspectives possibles, une seule d'entre elles, celle qui paraît la plus intéressante et ne considérer les autres que comme des idées secondaires éventuelles. Pour cela, il faut dire nettement à un certain moment de l'introduction : il y a plusieurs manières de poser le problème et de le résoudre. Voilà quelles sont ces diverses façons .Je choisis délibérément telle manière parce qu'elle m'apparaît comme étant la plus intéressante pour les raisons suivantes. Suivra l'énumération de ces raisons... »⁶.

Nonobstant ce consensus autour de l'idée d'unicité de la problématique dans une thèse de doctorat, il est permis de s'interroger sur la pertinence d'un tel paradigme.

En nous inspirant de la *summa divisio*⁷ si chère aux économistes qui distinguent niveau macroéconomique et niveau microéconomique, nous sommes enclins à penser qu'en matière de recherche en sciences juridiques, il y a lieu également de distinguer un niveau systémique

ou « macro juridique » et un niveau que l'on qualifiera ,faute de mieux, de « micro juridique ».

L'intérêt d'une telle distinction, pour la question qui nous préoccupe serait que pour chaque niveau correspondrait un type de problématique.

Au total, contrairement à une idée largement reçue dans la communauté scientifique des juristes, dans toute thèse de doctorat, seraient en œuvre nécessairement deux problématiques.

a)-Une problématique générale et transversale à toutes les spécialités et branches du droit d'un pays donné à un moment donné que la communauté des juristes (qu'ils soient algériens ou travaillant sur le droit algérien) en tant qu'intelligence collective, s'attacherait à résoudre. Même lorsqu'elle n'est pas expressément formulée et adoptée dans une recherche donnée, cette problématique générale serait néanmoins présente et à l'œuvre en ce qu'elle surdéterminerait nécessairement toute réflexion juridique. Aussi cette problématique pourrait-elle recevoir la qualification de « macro juridique » car valable ou applicable à l'ensemble du système juridique considéré.

b)-Une problématique particulière ou spéciale adoptée par le chercheur pour son objet d'étude et donc également par le doctorant dans le cadre de sa thèse. Ce second type de problématique pourrait être qualifié de « micro juridique ». La problématique évoquée ici, on l'aura compris, est constitutive du fameux « angle d'attaque » du sujet traité dans la thèse.

Cette problématique micro juridique qui est nécessairement explicite est, au risque de se répéter, surdéterminée par une problématique macro juridique qui est le plus souvent implicite voire impensée⁷.

La problématique macro juridique qui reflète nécessairement le niveau de développement atteint par un système juridique donné est donc sujette à évolution, modification, innovation....Car ,de même que dans l'histoire des peuples et des nations, chaque génération a des questions et des problèmes à résoudre, dans l'évolution de la pensée juridique, chaque génération de juristes d'un pays donné, érigée en

intelligence collective, est appelée à résoudre un complexe de questions constitutives d'une problématique générale.

Pour reprendre l'exemple de la problématique formalisée par le doyen Mahiou, il est indéniable qu'elle était en parfaite adéquation avec le niveau de développement du système juridique algérien durant les deux ou trois premières décennies de la vie du jeune Etat national.

Aujourd'hui, après un peu plus de cinquante d'indépendance et de nombreuses transformations ayant affecté la formation économique et sociale algérienne et donc également son instance juridique, il est impérieux de s'interroger sur la pertinence d'une problématique générale construite autour du couple rupture/continuité par rapport au droit de l'ancienne puissance coloniale. C'est du reste ce qu'a fait le doyen Mahiou lui-même dans un autre article tendant à compléter et à actualiser sa contribution de 1982 et intitulé « les séquences du changement juridique en Algérie. Cinquante ans de droit en Algérie (1962-2012) »⁸. Dans le résumé en préambule à cet article, Ahmed Mahiou soutient que le changement juridique en Algérie obéit, en cinquante ans, à trois séquences successives. La première, 1960-1973, est celle de la continuité. La seconde qui couvre les années 1970 jusqu'au milieu des années 1980 consacre une rupture apparemment complète avec l'héritage juridique colonial. « Enfin, depuis la fin des années 1980, succède un troisième moment qui dure encore et qui opère, à bien des égards, un retour à la première phase, permettant de dire que le cycle du droit algérien a fait sa révolution complète en ce sens qu'il est revenu au point de départ. Naturellement, il ne s'agit pas d'un retour au droit colonial, mais d'une tentative encore inachevée et parfois contradictoire de libéralisation du système juridique et d'insertion dans la mondialisation. ».

Dans le cadre de cette troisième séquence, l'observateur attentif du système juridique algérien est confronté de manière itérative à une interrogation qui pourrait constituer le noyau dur d'une nouvelle problématique susceptible d'être utilisée dans toutes les branches du droit contemporain. On tiendrait là LA nouvelle problématique macro juridique.

Afin d'essayer d'énoncer cette problématique de manière aussi claire que possible nous nous proposons de nous appuyer en premier lieu sur le discours du premier magistrat du pays⁹. Ainsi, dans une interview accordée par le chef de l'Etat algérien à l'Agence France Presse (AFP) et reprise par le quotidien gouvernemental El moudjahid dans sa livraison du 12 décembre 2012, l'on relève : « En 2011, j'ai estimé que la société algérienne avait atteint un niveau de développement et de maturité qui permettrait le franchissement d'une nouvelle étape dans le fonctionnement des institutions de l'Etat, des partis politiques et des médias, à même d'amener notre dispositif législatif et réglementaire aux standards universels actuels. » Enoncés suite au fameux « printemps arabe » et consécutivement aux émeutes ayant secoué l'Algérie en janvier 2011, ces propos font référence à la série de textes et mesures adoptés notamment en 2012 dans l'attente de la révision de la constitution¹⁰.

Le 2 mars 2014, dans un message à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de l'installation de la Cour Suprême, le chef de l'Etat n'a pas manqué de développer les tenants et aboutissants de la réforme de la justice, érigée, dès 1999, en « priorité nationale ». Dans cette perspective, Mr Bouteflika devait déclarer que le « processus de modernisation du secteur et de création de mécanismes juridiques adaptés aux standards internationaux visent la consécration des principes du procès juste et équitable »¹¹.

La référence aux standards internationaux est désormais en Algérie, le leitmotiv du discours de tous les ministres et cadres supérieurs de l'Etat. Quel que soit le domaine ou le secteur, l'heure est à la mise à niveau par rapport aux standards universels actuels.¹² Pour reprendre une formule du doyen Mahiou à propos du processus historique de construction de l'Etat de droit dans le monde arabe, « il en résulte une quête de standards universels... »¹³.

Mais là également, il ne faudrait surtout pas se méprendre. Si elle a été énoncée avec autant de clarté voire de franchise par le chef de l'Etat algérien, dans le sillage du « printemps arabe », cette exigence de conformité

du système juridique aux standards internationaux est, en vérité, beaucoup plus ancienne.

Ainsi, tous les observateurs attentifs du système juridique algérien s'accordent à voir dans l'année 1988¹⁴ un tournant important dans son évolution même si cette dernière fut quelque peu contrariée par les douloureux événements de la décennie noire. Dans cette évolution, la constitution de février 1989 et la législation adoptée consécutivement à l'accord dit de Stand By de 1994 sont également des moments importants.

Après la décennie noire, c'est, indéniablement, l'accord d'association avec l'Union Européenne ratifié en 2005¹⁵ qui sera le catalyseur de ce processus d'adaptation du système juridique algérien aux standards universels. Aux termes de l'article 56 de cet accord, article intitulé « rapprochement des législations », « la coopération aura pour objectif le rapprochement de la législation de l'Algérie à la législation de la communauté dans les domaines couverts par le présent accord. »

Cette clause générale d'une extrême importance est complétée par d'autres dispositions. Il convient en effet de se reporter également aux déclarations des parties annexées à l'accord. En matière de concurrence¹⁶ par exemple, une déclaration de l'Algérie relative à l'article 41 de l'accord énonce que « dans l'application de sa loi sur la concurrence, l'Algérie s'inspirera des orientations de politique de concurrence développée au sein de l'Union Européenne. » Et comme pendant à cette déclaration de l'Algérie, l'Union Européenne a, de son côté, fait une déclaration relative à ce même article 41 en ces termes : « la Communauté déclare que, dans le cadre de l'interprétation de l'article 41 paragraphe 1 de l'accord, elle évaluera toute pratique contraire à cet article sur la base des critères résultant des règles contenues dans les articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté Européenne, y compris la législation secondaire ».

Au-delà du droit de la concurrence, cette dernière déclaration pose l'épineux problème « de la projection de l'acquis communautaire dans l'Etat associé »¹⁷.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord d'association, un programme d'appui est en voie d'exécution en Algérie depuis 2007, au moyen de trois types d'instruments : les jumelages institutionnels, les requêtes dites TAIEX (technical assistance and information exchange soit assistance technique et échange d'informations) et les opérations SIGMA (support for improvment of governance and management soit appui à la gouvernance et à la gestion publique).

Soulignons avec force que tous les secteurs d'activités sont concernés par ce programme dont la finalité est précisément leur mise à niveau par rapport aux standards européens censés exprimer, dans la sphère euro-méditerranéenne, les standards universels. Qui plus est la concrétisation des exigences de l'accord d'association est, indéniablement, un prélude, voire un passage obligé, pour la satisfaction de la demande d'adhésion de l'Algérie à l'O.M.C, demande introduite en 1987 !

Depuis la fin des années 1980, écrit le doyen Mahiou, après un premier moment de continuité suivi d'une deuxième séquence dite de rupture, « succède un troisième moment qui dure encore et qui opère, à bien des égards, un retour à la première phase. On peut donc dire que le cycle du droit algérien a fait sa révolution complète en ce sens qu'il est revenu au point de départ. Naturellement, il ne s'agit pas d'un retour au droit colonial, mais d'une tentative encore inachevée et parfois contradictoire de libéralisation du système juridique et d'insertion dans la mondialisation ». ¹⁸

A la lumière de toutes ces considérations le doctorant souhaitant inscrire, de nos jours, une recherche en sciences juridiques appliquées à la formation économique et sociale algérienne sera donc nécessairement contraint de composer avec ce que nous avons appelé précédemment « la problématique macro-juridique » qui correspond à ce troisième moment dans l'histoire du système juridique algérien : Quelle que soit la branche du droit dans laquelle s'exercera la recherche, il s'agira en effet et nécessairement de se demander dans quelle mesure le dispositif juridique objet de l'étude serait (ou ne serait pas) en conformité avec les

standards universels que nul juriste (même « l'interniste », celui travaillant sur le droit interne) ne peut plus ignorer.

C'est assez dire que pour la génération actuelle des doctorants, la problématique générale¹⁹ ne se poserait plus en termes de rupture et de continuité du droit algérien par rapport au droit de l'ancienne puissance coloniale mais en termes de niveaux et de degrés d'adéquation du nouveau droit algérien par rapport aux standards internationaux.

L'honnêteté commande cependant de s'interroger (la question étant loin d'être oiseuse) si, ce qui pourrait constituer une nouvelle problématique, ne serait pas en définitive qu'une simple actualisation du questionnement initial proposé par le doyen Mahiou et formalisé en termes de rupture et de continuité par rapport à un droit mondialisé. Répondre positivement à cette inquiétude reviendrait à souscrire à la réflexion de François Ost qui considère que « les questions vieillissent souvent mieux que les réponses : une bonne question a beaucoup de chance de survivre aux réponses, toujours partielles et provisoires, qu'on lui donne à tel ou tel moment »²⁰.

Note:

Mes remerciements aux professeurs émérites A.Bencheneb et A.Mahiou pour leurs observations.

1-Cette contribution a été également publiée in Mahiou (Ahmed).- Etudes de droit public algérien. Office des Publications Universitaires. Alger, 1984, pp.133-156.

2-S'il est indéniable que la loi du 31 décembre 1962 est un monument, il est en revanche inexact de continuer à soutenir que c'est le premier texte de l'Algérie indépendante qui a reconduit de droit de la période coloniale. Voir notre contribution intitulée « Aux origines du système juridique algérien » in Les univers du droit. Mélanges en hommage à Claude Bontems. L'Harmattan, Paris, 2013, pp.77-92.

3-Dans le sillage de cette problématique, même si l'article de Ahmed Mahiou n'est pas cité, voir Lahlou-Khiar(Ghénima).-Réflexions sur le droit des obligations.in Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques(RASJEP), nouvelle collection, n°1, mars 2013, notamment page 23:« le droit des obligations entre continuité et rupture (1962-1975) »

4-Guide des thèses universitaires de 1962 à 2012. (En langue arabe).Publié par l'université d'Alger 1 à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'indépendance de l'Algérie, notamment pages 856 et suivantes.

Liste des thèses soutenues à l'université d'Alger (droit, sciences économiques et politiques).1911-1982. In RASJEP, volume XIX, n°4, décembre 1982, notamment pp 769 à 771.

Catalogue des thèses de doctorats 1910—1994. In RASJEP, volume XXXII, n°4 ,1994 (numéro spécial à l'occasion du 30eme anniversaire de la revue 1964-1994), pp 955 à 983.

5-Dans notre thèse de doctorat intitulée « l'évolution de la réglementation des marchés publics en Algérie » (avril 1992), tome 1, page 10, nous avons noté : « ...au risque d'encourir le reproche d'une généralisation trop hardie, on pourrait énoncer que la science du droit

en Algérie est essentiellement voire exclusivement basée sur une approche de type comparatiste. Mais celle-ci est en quelque sorte assez restrictive car elle met en rapport le plus souvent le droit algérien avec le seul droit français, ignorant les systèmes juridiques des Etats se trouvant pourtant dans des situations similaires à celle de l'Algérie et avec lesquels la comparaison aurait été, et serait, sans doute plus féconde. Dans le cadre de cette problématique générale, le type de questions que se pose le chercheur tend le plus souvent à identifier le degré de rupture du droit algérien par rapport au système juridique de l'ancienne puissance coloniale. Parfois et également, la même question formulée autrement vise à identifier les spécificités ou les apports originaux du système juridique algérien depuis l'indépendance ».

6- Revue de recherche juridique. Droit prospectif. Cahier de méthodologie juridique n°11, 1996, p.1184. Voir également Ost (François).- la thèse de doctorat en droit : du projet à la soutenance ; notamment page 6 : « Une thèse c'est d'abord et avant tout une question. Une thèse, c'est une façon de problématiser un sujet. Il doit être bien clair qu'on ne peut formuler une réponse (une thèse) que si on a, au préalable, réussi à identifier une question ». Egalement Moritz Hunsman et Sébastien Kapp (direction).- Devenir chercheur. Ecrire une thèse en sciences sociales. Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales. 2013. notamment p.110.

7- A ce stade de la réflexion, nous écartons sciemment le niveau intermédiaire dit MESO.

8- INSANIYAT. Revue algérienne d'anthropologie et de sciences sociales, n° 57-58, 2012. On consultera également avec beaucoup de profit Laggoune (direction).- Algérie. Cinquante ans après. La part du droit. Editions AJED, Alger. 2013. deux volumes.

9- Ce choix est dicté par le fait que notre approche s'inscrit à titre principal dans le cadre du positivisme juridique. Nous avons cependant conscience qu'un tel choix n'est pas sans risque. Voir l'interview de Samir Bellal, économiste et enseignant à l'université de Boumerdes in El Watan du 27 mai 2015, p.17 : « ...quand les problématiques ne sont pas mimées, elles sont suggérées (et parfois imposées!) par l'ordre

politique en vigueur. Aujourd'hui, comme par le passé, l'autonomie de la communauté scientifique dans la définition des thèmes à étudier demeure sujettes à de légitimes interrogations, en particulier dans les sciences sociales ».

10-Notre contribution « Le bilan constitutionnel du printemps arabe : le cas de l'Algérie ». In Rostane Mehdi (direction).-La méditerranée, espace démocratique ? Actes des 5emes assises de l'EDJM (école doctorale des juristes méditerranéens). Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, pp41-48.

11-EI Moudjahid 3 mars 2014, p.3.

12-Les exemples étant très nombreux, nous nous contenterons de rapporter les plus significatifs :

a)-Relevé du site du ministère de la justice qui joue un rôle important dans l'élaboration du droit. Ainsi, à propos de la réforme de la justice (1999-2003).1/révision du dispositif normatif: les objectifs poursuivis tendent essentiellement à adapter la législation nationale aux normes universelles et en particulier à y intégrer les **standards internationaux**

b)-Enseignement supérieur. De nouvelles dispositions pour élever le niveau de modernisation aux **normes universelles**. EI Moudjahid du 3 aout 2006.Communiq   du conseil de gouvernement du 2 aout 2006.

c)-D.Akila. R  glementation des activit  s de commerce. Adaptation aux **standards internationaux**. EI Moudjahid, 7 octobre 2014, p.11.

d)-Le ministre des transports : Mettre le secteur au niveau des **standards internationaux**. EI Moudjahid, 30 septembre 2015, p1.

e)-En mati  re de march  s publics, l'expos   des motifs(malheureusement non publi  ) au d  cret pr  sidentiel n  15-247 du 16 septembre 2015 (journal officiel n  50 du 20 septembre 2015)   nonce (page 17) : « En conclusion, il y a lieu de signaler que les amendements objet de ce projet de texte et les nouvelles mesures propos  es r  pondent aux pr  occupations des services contractants, s'inspirent des **standards internationaux** et des recommandations des institutions internationales(Banque Mondiale et Union Europ  enne) pour la modernisation et la gestion des finances publiques ».

13- L'Etat de droit dans le monde arabe. Rapport introductif. Annuaire de l'Afrique du nord, tome XXXIV, 1995, notamment p.23

14- C'est même devenu un lieu commun ! En vérité, les réformes ont été initiées après le décès du président Boumediène en décembre 1978 et l'élaboration d'un bilan économique et social de la décennie 1966-1977. Les réformes ont d'abord été introduites subrepticement et par petites touches avant de connaître une accélération et une systématisation à partir de 1988.

15- Décret présidentiel n°05-159 du 27 avril 2005 portant ratification de cet accord. Journal officiel n°31 du 30 avril 2005. Décret présidentiel n°08-51 du 9 février 2008 portant ratification du protocole à l'accord d'association avec l'Union Européenne. Journal officiel n°19 du 9 avril 2008, pp.3-11. Voir également Benahmed(Saïd).-Les relations Entre l'Union Européenne et l'Algérie : Bilan et perspectives. Thèse pour le doctorat en droit européen sous la direction du professeur Rostane Mehdi. Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille.2006.

16- Bencheneb (Ali). Les accords euro-méditerranéens d'association et le droit de la concurrence. IDARA. la revue de l'E.N.A(Alger), volume 10, numéro 1, 2000, pp.47-59. Du même auteur, l'harmonisation du droit et le partenariat euro-méditerranéen. in F.Osman et C.Philip.-Le partenariat euro-méditerranéen, le processus de Barcelone : Nouvelles perspectives. Actes du colloque du 14 décembre 2001, Université de Lyon 2, Bruxelles, Hardcover-Bruylant, 2003.

17- Imed Frikha.-L 'acquis et les Etats méditerranéens associés. Voir également Benahmed(Saïd).-Les relations entre l'Union européenne et l'Algérie...Thèse op.cit. Notamment pp.275 à 288.L'auteur reprend l'idée développée par Imed Frikha selon laquelle l'on serait en présence d'un nouveau concept celui de « l'acquis euro-méditerranéen » résultant de la projection de l'acquis communautaire à travers le partenariat euro-méditerranéen. » Egalement Ferchiche (Nassima) -La contribution des accords d'association à la méditerranisation du droit des affaires. Bachir Yelles Chaouche.-La réception par le droit algérien des normes en vigueur dans la zone Euro-méditerranéenne. Ces deux

derniers articles ont été publiés in F.Osman (direction).Vers une lex mercatoria méditerranéa. Harmonisation, unification, codification du droit dans l'Union Pour la Méditerranée. Bruxelles, Emile Bruylant, mars 2012.

18-les séquences du changement juridique en Algérie...op.cit.

19-« ...si la thèse est sans aucun doute une expérience personnelle, les questions que les doctorants se posent sont très souvent similaires » in Devenir chercheur. Ecrire une thèse en sciences sociales. Op. cit. p.23.

20- La thèse de doctorat en droit : du projet à la soutenance, op.cit, .p 6.